

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

DEC2020_ 0228

DÉCISION

OBJET : BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

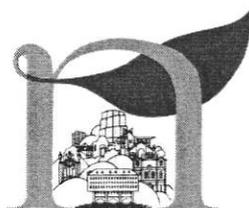
VU la décision n° DEC2020_0037 en date du 4 février 2020 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDÉRANT le taux d'inflation de l'année 2021, déterminé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à 0,5 %,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, stages sportifs et séjours d'été, assurées durant l'année scolaire 2021/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tranches de revenus prises en compte pour l'établissement du quotient familial intervenant dans la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, des stages sportifs et séjours d'été, assurées à compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022, sont fixées comme suit :



Suite de la décision DEC2020_ **0228**
 Portant « BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 »

Tranches de revenus	Grille de revenus mensuels		
T1	moins de 883 €		
T2	884 €	à	1 062 €
T3	1 063 €	à	1 239 €
T4	1 240 €	à	1 415 €
T5	1 416 €	à	1 591 €
T6	1 592 €	à	1 944 €
T7	1 945 €	à	2 297 €
T8	2 298 €	à	2 652 €
T9	2 653 €	à	3 005 €
T10	3 006 €	à	3 358 €
T11	3 359 €	à	3 713 €
T12	3 714 €	à	4 066 €
T13	à partir de 4 067 €		
EXT	extérieurs		

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de **Neaux**
 - Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
 - Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 23/12/2020

Le Maire

Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

2/3



0228

Suite de la décision DEC2020_

Portant « BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 »

Transmis au représentant de l'État le	05 JAN. 2021
Affiché en Mairie le	05 JAN. 2021
Publié au RAA le	05 JAN. 2021
Notifié le	05 JAN. 2021

